

**DÉCISION N° 2024-098 DU 28 MARS 2024  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE  
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « INSTANT EUROMILLIONS »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 29 janvier 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Euromillions* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-216-InstantEuromillions-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 28 mars 2024,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 29 janvier 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Euromillions* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 3 juin 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1 euro par grille, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 68,23 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de*

*l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée ».* Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

**3.** Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public ne saurait viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

**4.** Il ressort de l'instruction que le jeu « *Instant Euromillions* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, la part des sommes mises affectées aux gains ainsi que le plafond de gains tels qu'évalués dans le dossier de demande respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que leur niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

**5. Cependant,** d'après le dossier présenté à l'appui de sa demande par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, l'écran de « *rejeu* » proposé en fin de partie du jeu « *Instant Euromillions* » comporte un encart promotionnel pour le jeu de tirage traditionnel « *Euromillions* » et son jeu additionnel « *My Million* » mettant en avant, en temps réel, le montant du gain potentiel de ces jeux.

**6.** Or, d'une part, un tel dispositif de promotion croisée, proposé à l'issue immédiate d'une action de consommation de jeu, peut poser question au regard de la jurisprudence de la CJUE rappelée au point 3 de la présente décision et au point 19 de la décision n° 2023-216 du 21

décembre 2023 relative à la stratégie promotionnelle de l'opérateur pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2024, dès lors qu'il conduit à stimuler encore davantage la participation active des joueurs à ces jeux, et ce, d'autant plus que, en l'espèce, cet encart met en avant, en temps réel, le montant du gain potentiel de ce dernier jeu.

7. D'autre part, la question de l'opportunité de faire figurer un encart promotionnel pour un autre jeu se pose avec d'autant plus d'acuité que le jeu « *Instant Euromillions* » appartient à au segment des jeux « *Exclu Web* » dont il ressort, d'après les données communiquées par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, que [...] % du produit brut des jeux a été généré en 2023 par des joueurs de statut « *Playscan* » jaune et rouge, ce qui implique que les joueurs de ce segment de jeu risquent d'être fortement exposés au dispositif promotionnel susmentionné.

8. Il suit de là que l'inscription à la fin du jeu « *Instant Euromillions* » d'un encart promotionnel pour le jeu « *EuroMillions – My Million* », lequel bénéficie par ailleurs d'un dispositif promotionnel propre, n'apparaît pas nécessaire au regard du cadre juridique applicable au monopole et rappelé au point 3.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Euromillions* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-216-InstantEuromillions-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Instant Euromillions* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-216-InstantEuromillions-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2** : La société LA FRANÇAISE DES JEUX retire de l'écran de « *rejeu* » proposé en fin de partie du jeu « *Instant Euromillions* » la bannière de promotion du jeu « *EuroMillions – My Million* ».

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 mars 2024.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 avril 2024*